

a) dans le tableau du paragraphe 1 :

i) par la suppression de la colonne intitulée « Montant non rémunérateur(\$)(d) »;

ii) par le remplacement, dans la colonne intitulée « Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$)(e) », de « (e) » par « (d) »;

b) par la suppression du paragraphe 3;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « colonne (e) » par « colonne (d) »;

d) par le remplacement du commentaire par le suivant :

« Commentaire

1. En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

Relativement aux régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

2. Conformément au sous-paragraphe i du paragraphe 10 de la rubrique 3.1, déclarer dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération les cotisations versées par la société ou ses filiales à un régime d'épargne personnel, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au nom du membre de la haute direction visé. »;

11^o par l'addition, après le commentaire 3 de la rubrique 6.1, du suivant :

« 4. La société peut présenter, sous forme de tableau, les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs qui découlent d'un scénario exposé au paragraphe 1. »;

12^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 7.1, du mot « versée » par le mot « fournie ».

4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 31 octobre 2011.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2011.

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 19.5^o et 20^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (R.R.Q., c. V-1.1, r. 32) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « filiale », des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

3. L'article 1.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe d :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe ii, des mots « ou société ».

4. L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 5, des mots « or company »;

2^o par la suppression, dans la rubrique 7, du paragraphe d;

3^o par le remplacement, dans la rubrique 8, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

4^o par l'addition, après l'instruction 3, de la suivante :

« 3.1. Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 7 de la présente annexe par renvoi aux renseignements présentés conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans l'information présentée conformément à la présente annexe. ».

5. L'Annexe 58-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

2° par l'addition, après l'instruction 3, de la suivante :

« 3.1. Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 6 de la présente annexe par renvoi aux renseignements présentés conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans l'information présentée conformément à la présente annexe. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2011.

56436